

Obstruction / entrave

Obstruction n'est pas un terme juridique en français. Il désigne la tactique qui consiste, dans une assemblée, à entraver, à paralyser les débats par des procédés divers. Il s'emploie aussi dans le vocabulaire sportif pour désigner l'action par laquelle un joueur barre irrégulièrement le passage à un adversaire.

Le verbe **obstruer**, en français, s'emploie dans le sens de rendre impraticable par un obstacle quelconque. En outre, il ne s'emploie qu'à l'égard de choses, jamais à l'égard de personnes. On peut, par exemple, **obstruer** la circulation dans une rue.

Lorsqu'ils visent des personnes, les termes anglais *obstruction* et *obstruct* se rendent généralement, en français, par **entrave** et **entraver**. Le verbe **entraver** s'emploie dans le sens d'empêcher l'exercice d'une activité quelconque. Voici quelques exemples de l'utilisation du substantif **entrave** et du verbe **entraver** :

- Quiconque **entrave** un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement;
- **Entrave** d'un policier dans l'exercice de ses fonctions;
- **Entraver** le cours de la justice.

Entrave et **entraver** sont aussi utilisés pour rendre *interference* et *to interfere with*. Voici les exemples suivants :

- **Entraver** l'administration (le fonctionnement) de la justice;
- **Entrave** à l'exécution d'une décision;
- **Entrave** à la liberté de travail.

Juricourriel, numéro 26, le 19 mars 2003
Institut Joseph-Dubuc, 2003

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles.